

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE Centre culturel J. Prévert FB/VB /JPM/TR

DECISION

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **Kery James – A Huis Clos ».**

CONSIDERANT la proposition faite par la production « **SAS ASTERIOS SPECTACLES** ».

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n°C24104 « Kery James – A Huis Clos » est attribué à la production « SAS ASTERIOS SPECTACLES », sise 35, rue du Chemin Vert – 75011 PARIS représentée par Olivier Poubelle agissant en qualité de Gérant.

Le contrat est conclu pour un montant de 10 500€ HT soit un montant de 11 077.50€ TTC (onze mille soixante-dix-sept euros et cinquante centimes).

La prestation se déroulera le mardi 3 décembre 2024 à 20h30.

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- Repas: 9 repas du midi et 9 repas du soir les 2 et 3 décembre 2024, à la charge de l'organisateur.
- Hébergements : Pour 9 personnes les 2 et 3 décembre 2024, à la charge de l'organisateur.
- Les frais de transport seront refacturés à l'organisateur aux frais réel. Ce montant sera communiqué à l'organisateur une semaine avant la représentation et n'excèdera pas 4000 €
 HT.

7077-217705144-20241119-24_09958-CC Date de télétransmission : 20/11/2024 Date de réception préfecture : 20/11/2024

- Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.
- Location de divers matériels techniques selon la fiche technique du spectacle.

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 5 Novembre 2024.

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE (article 278-0-bis-F du CGI)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Raison sociale de l'entreprise : SAS ASTERIOS SPECTACLES Adresse du siège social: 35, rue du Chemin Vert - 75011 PARIS

Téléphone: 01 53 36 04 70

SIRET: 484 577 754 00027 - Code APE/NAF: 9001Z - Numéro de TVA intracommunautaire: FR 944 845 777 54

Représentée par : Olivier Poubelle - en sa qualité de : Gérant

Numéro de licences d'entrepreneur du spectacle : L-R-20-007502 // L-R-20-007503

Ci après dénommée le PRODUCTEUR

D'UNE PART,

ET

Raison sociale de l'entreprise : Centre Culturel Jacques Prévert -Mairie de Villeparisis

Adresse du siège social: 32 Rue de Ruzé - - 77270 Villeparisis

Téléphone: 0164675200

SIRET: 217 705 144 00202 - Code APE / NAF: 84.12Z - Numéro de TVA intracommunautaire: FR 88 217

705 144

Représentée par : FREDERIC BOUCHE - en sa qualité de : MAIRE

Numéro de licence(s) d'entrepreneur du spectacle : PLATES V-D-2024-01176

Ci après dénommé l'ORGANISATEUR

D'AUTRE PART.

Étant préalablement éxposé que :

- * 1 Le Spectacle est une création conçue et élaborée à l'initiative et sous la responsabilité du **PRODUCTEUR** pour laquelle il s'est assuré, dans le cadre de contrats d'engagement distincts aux présentes et préalables à la représentation, du concours notamment de l'Artiste et plus généralement de tout autre artiste et technicien nécessaires à sa représentation.
- * 2 Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) dudit spectacle de l'artiste ou du groupe (ci-après « l'Artiste ») dénommé :

Kery James - A Huis Clos

Durée approximative (avec ou sans entracte et 1^{re} partie): **1h30** Heure limite de représentation à ne pas dépasser (s'il y a lieu):

Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle aura été représenté moins de 141 fois à la date de la représentation.

* 3 L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité, dispose d'une licence d'entrepreneur du spectacle (ou en est légalement dispensé), et certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu (ci après "le Lieu") ci dessous désigné :

CENTRE CULTUREL PREVERT - 4 place Pietrasanta, - 77270 Villeparisis France Le mardi 3 décembre 2024 (Montage le 2 décembre)

Heure: A définir

Heure des balances : (dans le cas où les horaires de balances ne sont pas fixés au moment de la rédaction du contrat ou venaient à être modifiés, ils devront être soumis au **PRODUCTEUR** pour accord.)

La capacité du lieu est de 650 places incluant les servitudes de la salle et les invités.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent contrat définit les conditions de la cession par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR des droits de représentation du Spectacle pour une execution en public de celui-ci dans le Lieu.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Il est convenu qu'à la date de signature des présentes, le PRODUCTEUR a d'ores et déjà fourni à l'ORGANISATEUR le contrat technique, figurant en annexe et applicable à l'ORGANISATEUR.

Le contrat technique définit les conditions techniques générales prévisionnelles, établies par le PRODUCTEUR au regard notamment des caractéristiques techniques du Lieu, et détaillant, au jour de la signature des

présentes, les moyens principalement logistiques et techniques nécessaires à la représentation du Spectacle et aux conditions d'accueil.

Le contrat technique fait partie intégrante du contrat de cession. IL DOIT ETRE RETOURNE SIGNE PAR L'ORGANISATEUR AVEC LE PRESENT CONTRAT.

Article 2 - Obligations du PRODUCTEUR

- > 2.1 Le PRODUCTEUR est responsable de l'organisation et de la direction artistique du Spectacle et fournira, à cette fin, tout élément de décor, de son, d'éclairage, tous costumes, instruments et accessoires et, d'une manière générale, tout élément artistique nécessaire à sa représentation.
- > 2.2 Le PRODUCTEUR demeure également tenu de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et/ou technique engagé par ses soins dans le cadre de la représentation du Spectacle. À ce titre notamment, le PRODUCTEUR assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises.

Il lui appartiendra par ailleurs et notamment d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter en temps utile -auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, et le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

> 2.3 Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la réalisation de la publicité et de la promotion du spectacle par l'ORGANISATEUR, conformément à l'article 7 des présentes.

Article 3 - Obligations de l'ORGANISATEUR

> 3.1 L'ORGANISATEUR fournira le Lieu en ordre de marche, en respectant le contrat technique du spectacle fourni par le PRODUCTEUR, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations. S'il n'en est pas lui-même l'exploitant, il s'engage à conclure avec l'exploitant dudit lieu un contrat de location de salles définissant les conditions de sa mise à disposition, et notamment le coût de sa location qui sera directement pris en charge par l'ORGANISATEUR.

Tout changement de lieu de représentation sera soumise à l'accord écrit préalable du PRODUCTEUR. En cas de validation de ce dernier, l'ORGANISATEUR lui transmettra les caractéristiques techniques du nouveau lieu (y compris, notamment, la capacité standard du lieu, le nombre de places (assises / debout / exonérées / servitudes) dans les meilleurs délais.

- > 3.2 L'ORGANISATEUR effectuera les demandes d'autorisations administratives permettant la représentation du Spectacle. Il communiquera au **PRODUCTEUR** copie desdites autorisations sur simple demande.
- > 3.3 L'ORGANISATEUR tiendra le Lieu à disposition du PRODUCTEUR à partir du lundi 2 decembre à 9h (heure suscpetible de varier. Tout changement sera validé par les responsables techniques des 2 parties) pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

En cas de prémontage demandé à **l'ORGANISATEUR**, il s'y conformera selon les dispositions du contrat technique.

- > 3.4 L'ORGANISATEUR s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du Spectacle.
- L'ORGANISATEUR sera dans ce cadre tenu d'engager un service de sécurité en fonction de la nature du Spectacle, du nombre et du type de public attendu, du Lieu et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.
- L'ORGANISATEUR s'engage à veiller à ce que les membres dudit service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du Spectacle ou l'Artiste.
- **L'ORGANISATEUR** sera tenu d'obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre susvisé. Il communiquera au **PRODUCTEUR** copie desdites autorisations sur simple demande.
- L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.
- L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

En cas de matériels nécessaires à la bonne représentation du Spectacle (console son, lumière ou autres) installés en salle, **l'ORGANISATEUR** réduira en fonction le nombre de places disponibles.

- > 3.5 L'ORGANISATEUR s'engage à fournir, au besoin en ayant recours aux services d'un prestataire, les équipements (scène, sonorisation, éclairage, backline, etc...) nécessaires à la représentation du Spectacle, dans le respect du contrat technique annexé aux présentes, et à engager, dans ce cadre, le personnel nécessaire à l'installation technique et au bon fonctionnement desdits équipements dont l'ORGANISATEUR assumera la responsabilité.
- > 3.6 L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du Spectacle et à exclusivement utiliser, dans ce cadre, le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR tel que défini à l'article 7 des présentes.
- > 3.7 L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR de tous recours et actions qui seraient le cas échéant exercés à son encontre par tous les personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels l'ORGANISATEUR aura recours dans le cadre des présentes.

Article 4 - Billetterie

> 4.1 L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création et, en cas de billetterie manuelle, de l'édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, et en supporte l'intégralité des coûts. L'ORGANISATEUR est également responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante.

Préalablement à la mise en vente de la billetterie, l'ORGANISATEUR soumettra au PRODUCTEUR le nom des distributeurs ou opérateurs pressentis pour la distribution, la commercialisation des billets ou la fourniture de moyens de commercialisation desdits billets.

Le PRODUCTEUR devra donner son accord préalable et écrit sur l'intervention de ces tiers. L'ORGANISATEUR ne pourra confier à un tiers quelconque une mission ou prestation en rapport avec la commercialisation de la billetterie sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

> 4.2 Il est toutefois expressément convenu que le prix de vente et le nombre de billets à éditer doivent être déterminés d'un commun accord entre les parties.

À cet égard, les parties conviennent au jour de la signature des présentes :

- d'arrêter le prix des places à : Pleins tarifs – 25€ / Tarifs Intermédiaires : 20€ / Tarifs

réduits : 12€ - de fixer le nombre de billets à éditer à 650

Toute modification ultérieure du prix de vente et/ou du nombre de billets à éditer sera déterminée d'un commun accord entre les parties.

Il est par ailleurs précisé qu'en tout état de cause, le spectacle n'est pas gratuit et qu'il fera l'objet d'une billetterie payante. Dans le cas contraire, **l'ORGANISATEUR** s'engage à verser un complément de prix égal à 3,5% du prix de cession hors taxes tel que défini à l'article 5.1.

> 4.3 L'ORGANISATEUR s'engage à procéder et/ou à faire procéder hebdomadairement à un pointage des ventes de billets réalisées et rendra compte au **PRODUCTEUR** à tout moment et sur simple demande de ce dernier du nombre de billets émis et commercialisés et de leur prix de vente.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer au PRODUCTEUR le nombre total d'entrées payantes et exonérées effectuées à l'issue de la représentation.

Article 5 - Prix et modalités de règlement

> 5 1 Prix

En contrepartie du droit d'exploiter le Spectacle dans les conditions du présent contrat, **l'ORGANISATEUR** versera au **PRODUCTEUR** une somme globale, forfaitaire et définitive hors taxes de :

• Prix de cession :

10 500,00 € HT

• Frais de transport : Les frais de transports seront refacturés à l'ORGANISATEUR aux frais réel. Ce montant sera communiqué à l'ORGANISATEUR une semaine avant la représentation et n'excedera pas 4000 € HT

• Défraiements (0 fois 0,00 €) :

0,00 € HT

• Divers :

0,00 € HT

Montant total HORS TAXES de la cession : 10 500,00 € HT - TVA (5,50 %) : 577,5 €

Montant total TOUTES TAXES COMPRISES de la cession (en chiffres et en lettres) : 11 077,50 € TTC - onze

mile soixante dix sept euros et cinquante centimes

Le prix est accepté définitivement par L'ORGANISATEUR qui ne pourra s'opposer à son paiement notamment au motif d'une éventuelle insuffisance des recettes. En aucun cas LE PRODUCTEUR n'aura à justifier ultérieurement de son détail.

> 5.2 Modalités de règlement :

Le règlement du prix total de cession toutes taxes comprises sera effectué par **Mandat administratif** à l'ordre de **SARL Astérios Spectacles** sur présentation de factures selon l'échéancier suivant :

- 11 077,50 € TTC à l'issue de la représentation

L'intégralité des frais bancaires sera à la charge de l'ORGANISATEUR.

> 5.3 Dispositions complémentaires (se reporter au contrat technique en complément)

- TRANSFERTS : L'ORGANISATEUR assurera les transports aux arrivées et aux départs de l'Artiste (gare ou aéroport proche du lieu du spectacle) pour 9 personnes et assurera l'ensemble des transferts durant le séjour de l'Artiste.

- HÉBERGEMENTS : Pour 9 personnes les 2 et 3 décembre 2024, à la charge de l'Organisateur

- REPAS : 9 repas du midi et 9 repas du soir les 2 et 3 décembre 2024, à la charge de l'Organisateur.

- CATERING : Un catering pour 9 personnes fourni par l'ORGANISATEUR sera à la disposition de

l'Artiste au moment de la balance, dans les loges ou à proximité de la scène.

Les modalités d'hébergement, de repas et de catering sont précisées dans le contrat technique. Dans le cas où les transferts, hébergements, repas, catering, seraient pris en charge par **le PRODUCTEUR**, le montant de ceux-ci sera rajouté au montant total de la cession tel que défini à l'article 5.1, et fera l'objet d'une refacturation.

- **INVITATIONS** : 20 invitations par représentation seront laissées à la disposition du **PRODUCTEUR**. La liste de ces invitations sera fournie le jour de la représentation.

Article 6 – Droits d'auteur - taxe fiscale

Le PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au Spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera, à cette occasion, l'identité de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène). Il aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles.

Article 7 - Promotion

> 7.1 L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du Spectacle et à exclusivement utiliser, dans ce cadre, le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR tel que défini à l'article 7.3 des présentes.

L'ORGANISATEUR communiquera à cette fin au PRODUCTEUR les moyens dont il envisage la mise en œuvre pour les besoins de la promotion du spectacle (plan médias, etc.).

> 7.2 En matière de promotion/communication, et en particulier dans la conception de tout document promotionnel qu'il réalisera, l'ORGANISATEUR devra respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Toute requête en vue d'interview de l'Artiste ou de participation à une émission devra être communiquée à l'avance pour décision au PRODUCTEUR.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'Artiste, sous quelle que forme que ce soit, l'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

Aucune enseigne de partenaires médiatiques ou commerciaux autre que celle contractuellement agréée par le **PRODUCTEUR** ne pourra apparaitre devant et dans la salle, sur la scène, les enceintes de diffusion, les affiches, les bandeaux et les programmes.

En cas de parrainage du Spectacle par des médias nationaux, l'ORGANISATEUR s'engage à respecter ce parrainage.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR et à ne pas utiliser, sauf accord préalable du PRODUCTEUR, l'image de l'Artiste sur des supports autres que les documents promotionnels qui lui sont fournis par le PRODUCTEUR en application des présentes.

> 7.3 Le PRODUCTEUR fournira à cet effet à l'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la réalisation de la publicité et de la promotion du spectacle par l'ORGANISATEUR ainsi que les mentions obligatoires à respecter sur les documents de communication.

Sur simple demande, dans la limite des stocks disponibles, le PRODUCTEUR pourra fournir à l'ORGANISATEUR des affiches du Spectacle (si elles existent) selon des conditions à convenir d'un commun accord entre les parties (quantité, prix...).

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à **l'ORGANISATEUR** pour toute la durée de promotion du Spectacle. **le PRODUCTEUR** s'engage par ailleurs à communiquer le cas échéant les accords promotionnels conclus par ses soins en vue de permettre à **l'ORGANISATEUR** de s'assurer, dans le cadre de la promotion du Spectacle, du respect des obligations souscrites par **le PRODUCTEUR** envers ses partenaires médias.

Article 8 - Enregistrement/diffusion

- > 8.1 L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du Spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.
- > 8.2 Toute captation du Spectacle par l'ORGANISATEUR pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'Artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (radiophonique, télévision ou sur Internet) est limitée à l'enregistrement des trois premiers titres du Spectacle qui devront donner lieu à un montage n'excédant pas 90 secondes, et restera, sous réserve des droits exclusifs du producteur phonographique de l'Artiste, soumise à l'autorisation écrite préalable de ce dernier.
- > 8.3 Toute exploitation commerciale vidéographique et/ou phonographique et/ou par tout moyen connu ou inconnu de ladite captation est interdite sauf accord préalable et écrit de l'Artiste, de son éventuel producteur phonographique, et du **PRODUCTEUR**, ainsi que de l'ensemble des autres ayants-droit de la captation et/ou de la représentation elle-même (y compris, notamment, le réalisateur de la captation, les éventuels auteurs de la représentation scénique (metteur en scène, chorégraphe, etc.) et le cas échéant les éditeurs et/ou auteurs des œuvres musicales interprétées pendant la représentation).
- > 8.4 Il demeure entendu, si **le PRODUCTEUR** envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel du Spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont **l'ORGANISATEUR** le garantit, en son nom et celui du Lieu accueillant la représentation, ainsi que d'éventuels sous-traitants. **Le PRODUCTEUR** fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

Article 9 - Ventes annexes/Merchandising

Sauf en cas d'accord particulier avec **le PRODUCTEUR**, **l'ORGANISATEUR** gardera le bénéfice des ventes de boissons et de nourriture ; toutefois, il s'engage à ce que les prix pratiqués restent raisonnables. Les boissons devront être impérativement servies dans des ecocups.

L'ORGANISATEUR accepte de fournir sans frais pour le PRODUCTEUR un emplacement pour la vente de produits dérivés (tee-shirts, CD...). La localisation et la dimension de cet emplacement seront appropriées à la circulation du public et le stand sera équipé de tables et chaises. Cet endroit sera éclairé. Aucune vente des mêmes produits dérivés, autre que celle du PRODUCTEUR, ne sera acceptée.

Article 10 – Respect de la règlementation en vigueur

> 10.1 Réglementation sur le bruit

Concernant les représentations se déroulant exclusivement dans une salle ou un lieu clos (chapiteaux exclus), les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le **décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés** et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne (articles R. 571-25 à 571-30 du Code de l'environnement).

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L. 8221-6 du Code du travail, sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-13 du Code pénal, prévu dans le **décret n° 2017-1244 du 7 août 2017**, et de l'article 223-1 du Code pénal.

Concernant les représentations se déroulant exclusivement en plein air (chapiteaux compris), les cocontractants sont informés des dispositions contenues dans les articles R. 1336-4 à R. 1336-11 du Code de la santé publique portant sur les « bruits de voisinage » et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne. Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L. 8221-6 du Code du travail, sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code civil et de l'article 223-1 du Code pénal.

> 10.2 Prévention des risques professionnels

Les parties déclarent avoir pris connaissance des obligations qui leur incombent en matière de sécurité du travail, en vertu notamment des articles R. 4511 et suivants du Code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité.

Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par le Spectacle : PRODUCTEUR, ORGANISATEUR, LIEU, PRESTATAIRES...

La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférent est à la charge de l'ORGANISATEUR.

Pour l'établissement de ce document, les parties conviennent ce qui suit :

- l'ORGANISATEUR s'engage à adresser au PRODUCTEUR, dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, un plan de prévention qu'il aura pré-rempli en fonction de son cahier des charges, des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, et de l'activité de ses salariés pour exécuter ces obligations.
- le PRODUCTEUR complète le plan de prévention en mentionnant les risques supplémentaires liés à son spectacle.
- Les deux parties se concertent pour réévaluer les risques identifiés et prévoir les mesures de prévention adéquates.

Après signature par tous les employeurs, le plan de prévention sera annexé au présent contrat dont il fera partie intégrante.

Article 11 - Responsabilités et assurances

Article 11 - A - Responsabilités et assurance pour les dommages matériels

> 11.A.1 Chaque contractant déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance « responsabilité civile organisateur de spectacles » le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (notamment aux spectateurs, service de sécurité et d'accueil du public, etc.) et d'être à jour de ses cotisations. Ces polices d'assurance devront prévoir la prise en charge de tout préjudice subi par les tiers ainsi que la réparation de tout dommage causé au **PRODUCTEUR**, à ses salariés, à ses biens et à son matériel, ainsi qu'à l'Artiste. Le contrat d'assurance annulation de l'**ORGANISATEUR** devra prévoir une délégation de bénéfice au profit du **PRODUCTEUR** à hauteur des appointements prévus au présent contrat.

Chaque contractant communiquera à son cocontractant une attestation d'assurance à ce titre sur simple demande.

> 11.A.2 Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR décident d'un commun accord de renoncer réciproquement à tout recours à raison des dommages causés par l'un des cocontractants ou les personnes intervenant sous leur direction et responsabilité aux matériels leur appartenant et utilisés dans le cadre du Spectacle.

Article 11 - B - Annulation / résiliation - Responsabilités pour les dommages immatériels

- > 11.B.1 Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure y compris le cas de maladie de l'Artiste. Sera considérée comme un cas de force majeure toute mesure législative, réglementaire ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère pour lutter contre la propagation de tout virus, tel que le COVID-19 (SARS-CoV-2), ou toute maladie, qui vient empêcher la tenue du Spectacle ou en modifier les conditions de représentation.
- > 11.B.2 Si la force majeure est invoquée par l'ORGANISATEUR, celui-ci sera libéré de son obligation de payer le prix stipulé à l'article 5. Le PRODUCTEUR reconnait que le versement du prix était dépendant de la tenue effective du spectacle et de la billetterie qui devait en résulter pour l'ORGANISATEUR. Le PRODUCTEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR dans les 30 jours toute quote-part du prix d'ores et déjà versée par l'ORGANISATEUR.
- > 11.B.3 Si la force majeure est invoquée par le **PRODUCTEUR**, celui-ci s'engage à rembourser **l'ORGANISATEUR** dans les 30 jours le prix stipulé à l'article 5 ou toute quote-part du prix d'ores et déjà versée par **l'ORGANISATEUR**.
- > 11.B.4 Si la force majeure ne conduit pas à l'annulation du spectacle mais à la réduction de la jauge (telle qu'indiquée par le procès-verbal de la commission de sécurité) l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à discuter de bonne foi des conséquences de cette réduction sur le prix stipulé à l'article 5.
- > 11.B.5 Concernant les représentations en plein air, si l'ORGANISATEUR n'a pas prévu de scène couverte, le PRODUCTEUR aura le droit d'annuler le Spectacle en cas d'intempérie et l'ORGANISATEUR sera redevable du paiement de toutes les sommes prévues à l'article 2.1.
- > 11.B.6 En cas d'annulation par **l'ORGANISATEUR** d'une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit, **l'ORGANISATEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR** une indemnité égale au prix de cession fixé à l'article 5 du présent contrat.

- > 11.8.7 En cas d'annulation par le PRODUCTEUR d'une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit, le PRODUCTEUR s'engage à verser à l'ORGANISATEUR le montant des frais réellement engagés à la date d'annulation et justifiés par présentation de factures, et dans la limite du prix total de la cession fixé à l'article 5 du présent contrat.
- > 11.B.8 Les indemnités fixées aux articles 11.B.6 et 11.B.7 constituent le maximum de l'indemnisation contractuelle susceptible d'être attribuée au **PRODUCTEUR** ou à **l'ORGANISATEUR**, et sont exclusives de toute demande d'indemnisation complémentaire pour tout autre motif.

Il est ici précisé que ces indemnités contractuelles ne sont pas des pénalités et ne peuvent être juridiquement assimilées à des clauses pénales mais correspondent, dans la volonté des cocontractants, à la limitation contractuelle de l'indemnisation du préjudice effectivement subi par le contractant qui n'est pas responsable de l'annulation.

11 - C - Autres dispositions d'assurances

> 11.C.1 Les articles 11.A et 11.B fixent les obligations d'assurance des parties ainsi que le maximum de l'indemnisation des préjudices matériels et immatériels que chacune d'entre elles peut être en droit de percevoir de son cocontractant en cas de dommage indemnisable.

Chacune des parties est libre de souscrire toute assurance complémentaire couvrant ses préjudices matériels ou la fraction de préjudice immatériel dépassant la valeur de l'indemnité maximale perçue de son cocontractant ou de son assureur en application des clauses d'indemnisation forfaitaire de la présente convention.

Afin de ne pas remettre en cause l'équilibre de la convention, les polices d'assurances qui seraient souscrites pour couvrir les préjudices matériels visés à l'article 11.A ou la fraction de préjudice immatériel dépassant la valeur de l'indemnité maximale reçue en application de l'article 11.B.3 ou 11.B.4 contiendront impérativement une clause de renonciation à recours contre le cocontractant.

Si une convention d'assurance souscrite ne comportait pas de renonciation à recours, la partie qui n'aurait pas fait mentionner cette clause dans cette convention d'assurance sera tenue de garantir son cocontractant de toute condamnation éventuellement mise à la charge de ce dernier sur l'action en garantie qui serait exercée par l'assureur n'ayant pas renoncé à recours.

> 11.C.2 Les clauses de renonciation à recours stipulées dans le présent article ne sont pas applicables en cas de faute inexcusable du contractant responsable du dommage.

Article 12 – Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Article 13 – Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris.

Article 14 - Clause de validité

Pour être considéré comme valables et sous peine de nullité de plein droit, tous les exemplaires du présent contrat devront être retournés complets (incluant donc le contrat technique) paraphés à toutes les pages (y compris celles du contrat technique), signés en page 7 et tamponnés du cachet de l'ORGANISATEUR avant le mercredi 2 octobre 2024 à : Astérios Spectacles - 35 rue du Chemin Vert - 75011 Paris - FRANCE

Le PRODUCTEUR s'engage à retourner à l'ORGANISATEUR son exemplaire du présent contrat contresigné dans les dix jours suivant la réception du contrat signé par l'ORGANISATEUR.

Fait à Paris en deux exemplaires, le 11/09/2024

Le PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR (cachet commercial obligatoire)

ASTERIOS SPECTACLES 35 Rue du Cidenti Vert 75011 VARIS RCS 484 517 754 - APE 9001 Z